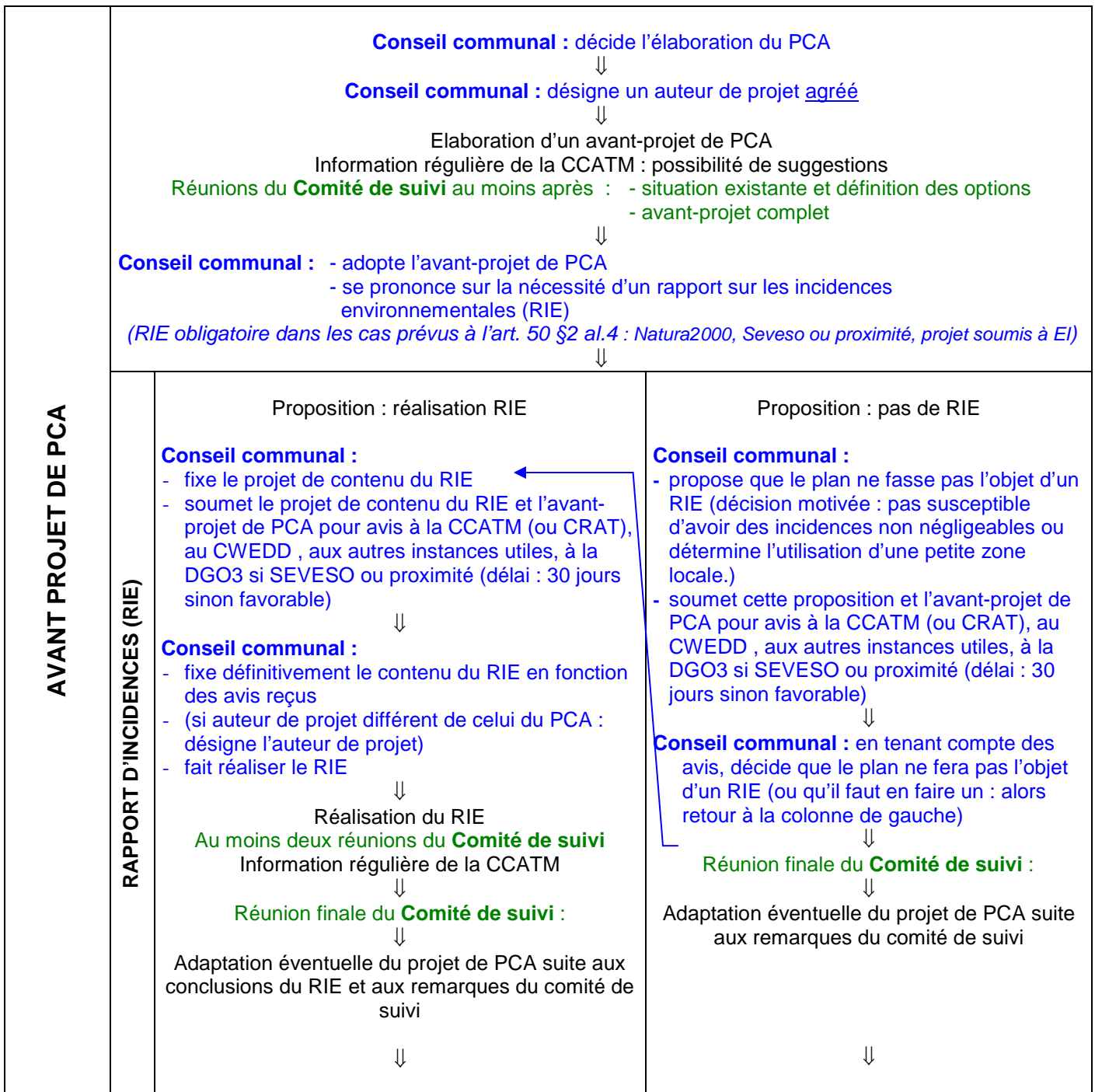


Procédure d'élaboration
d'un plan communal d'aménagement qui ne révisé pas le plan de secteur (PCA)



PROJET DE PCA	<p style="text-align: center;">Avis du Fonctionnaire délégué sur l'ensemble des documents (pas de délai)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Adaptation éventuelle du projet de PCA suite aux remarques du Fonctionnaire délégué</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Conseil communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>adopte provisoirement</u> le projet de PCA accompagné du RIE éventuel - (si périmètre de reconnaissance infrastructures d'accueil activités économiques : demande l'avis au Fonctionnaire dirigeant DGO6 sur les éléments relatifs à ce périmètre, pas de délai) - charge le Collège de le soumettre à enquête publique <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Collège communal : enquête publique (30 jours avec réunion accessible au public durant l'enquête) (si incidences hors RW : dem avis autres Régions et Etats sur PCA et RIE, délai : 30 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, sinon il est passé outre)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Dans les 8 jours de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet le dossier (plan, RIE, réclamations, observations, PV et avis) pour avis à la CCATM (ou CRAT), au CWEDD, aux autres instances utiles, à la DGO3 si Seveso (<i>même instances que lors décision RIE ou pas</i>) (délai : 60 jours sinon favorable)</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
APPROBATION DU PCA	<p>Conseil communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prend connaissance du dossier complet dans les 45 j. de la réception des avis - décide : <ul style="list-style-type: none"> - soit de modifier le dossier (si modification non mineure : nouvelle enquête publique) - soit de ne pas modifier le dossier - <u>adopte définitivement</u> le PCA et produit une déclaration environnementale (si pas de RIE : faire référence aux avis de la CCATM (ou CRAT) et du CWEDD et reproduire la décision motivée de ne pas le réaliser) <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Réception du dossier complet par le Fonctionnaire délégué</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Ministre : arrêté d'approbation (ou de refus d'approbation) : Délai de 60 jours (possibilité de prorogation de 30 jours par arrêté) <u>Réputé approuvé si rappel sans réponse dans les 30 jours</u></p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Publication au Moniteur belge Information au public par la Commune</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Entrée en vigueur du PCA</div> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Plan et RIE transmis à la CCATM (ou à défaut CRAT), au CWEDD, et autres instances consultées, consultées ainsi qu'au Fonctionnaire dirigeant de la DGO6 et à l'opérateur si vaut périmètre de reconnaissance infrastructures d'accueil activités économiques)</p>
SUIVI	<p>Collège communal : rapport périodique sur le suivi des incidences notables sur l'environnement pour le Conseil communal et l'information du public</p>

Articles du CWATUPE :

- Procédure d'élaboration d'un plan communal d'aménagement : articles 47, 50, 51, 52.
- Enquête publique et une partie des délais d'avis : article 4 et 283/5.
- Possibilité pour le Gouvernement de se substituer à la commune : PCA d'initiative régionale, peut comprendre territoire plusieurs communes : article 47.
- Périmètre de reconnaissance des infrastructures d'accueil des activités économiques : 51 §1 al. 2 et 52 § 3bis
- Procédure de demande d'avis autres Régions et Etats si incidences hors RW : article 51 § 2 et 283/5
- Procédure de révision : mêmes dispositions que pour l'élaboration, article 53 du Code.
- Suivi : article 57 bis.
- Abrogation possible : article 57 ter.

Les réunions du Comité de suivi sont prévues par l'arrêté octroyant à la commune une subvention pour l'élaboration du plan communal d'aménagement et le cas échéant du rapport sur les incidences environnementales.

Ce tableau ne prend pas en compte le cas du plan communal d'aménagement élaboré en vue de réviser le plan de secteur visé aux articles 54 à 56.

EXPROPRIATIONS :

- Expropriation pour cause d'utilité publique possible : si nécessaire à la mise en œuvre du PCA (et lorsque le PCA vaut périmètre de reconnaissance des infrastructures d'accueil des activités économiques, *redondant !*) : article 58
- L'arrêté du Gouvernement peut concerner simultanément le PCA et le plan d'expropriation : article 59
- L'arrêté d'approbation du PCA peut subordonner l'approbation à la production d'un plan d'expropriation : article 52 § 1^{er}
- Procédure, article 61 :
 - §1 : si dressés en même temps : - soumis ensembles aux formalités d'élaboration du PCA
- les propriétaires compris dans le périmètre à exproprier sont avertis individuellement du dépôt du projet
 - § 2 : si dressé postérieurement : 1) demande du Gouvernement
2)- dans les 15 jours : enquête publique de 30 jours organisée par la commune
- les propriétaires compris dans le périmètre à exproprier sont avertis individuellement au plus tard à l'ouverture de l'enquête.
- si pouvoir expropriant n'est pas la commune : avis du Conseil communal pendant enquête (à défaut favorable)
3) Collège : PV dans les 15 jours
4)- Réception dossier complet
- Gouvernement : approbation dans les 60 jours (possibilité de prorogation de 30 jours par arrêté), réputé refusé si rappel sans réponse dans les 60 jours